



AVIS A. 1184

**RELATIF AUX PROJETS D'ARRÊTÉS PORTANT EXÉCUTION DES DÉCRETS
VISANT À PROMOUVOIR UNE REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE DES
HOMMES ET DES FEMMES DANS LES ORGANES CONSULTATIFS**

Adopté par le Bureau du CESW le 7 avril 2014.

SOMMAIRE

1.	DEMANDE D'AVIS	3
2.	EXPOSÉ DU DOSSIER	3
2.1.	Rétroactes	3
2.2.	Objet des projets d'arrêtés	5
2.3.	Contenu des projets d'arrêtés	5
2.3.1.	Etablissement et mise à jour de la liste des organes consultatifs tombant sous le champ d'application du décret	5
2.3.2.	Modalités de désignation pour les mandats vacants	5
2.3.3.	Conditions, modalités et procédure de dérogation	6
2.3.4.	Rapport d'évaluation	6
2.3.5.	Dispositions finales	6
3.	Avis	6
3.1.	Application concrète des décrets	7
3.2.	Liste des instances consultatives	7
3.3.	Procédure de dérogation	7
3.4.	Autre remarque	7

1. DEMANDE D'AVIS

Le 27 mars 2014, le CESW a été saisi d'une demande d'avis transmise par le Ministre Président, R. DEMOTTE, concernant les avant-projets d'arrêtés portant exécution des projets de décrets visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 13 mars 2014. L'avis est attendu dans un délai de 35 jours. L'avis du CWEHF est également sollicité.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER ¹

2.1 Rétroactes

Le 15 mai 2003, le Parlement wallon a adopté deux décrets² promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.³ L'objectif de ces décrets était d'encourager la présence des femmes dans les organes consultatifs en prévoyant notamment que **2/3 au maximum** des membres d'un organe consultatif sont de même sexe. Pour ce faire, les décrets imposent que chaque instance chargée de présenter les candidatures pour un ou plusieurs mandats au sein de ces instances, présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme. Tant que l'obligation imposée n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

En 2008, le Parlement wallon a adopté deux décrets portant **rationalisation de la fonction consultative**. Le nombre d'organes consultatifs a été réduit et leur fonctionnement général a été amélioré par l'adoption de règles transversales communes.

La DPR 2009-2014 prévoyait d'évaluer et de renforcer le cas échéant la législation relative à la participation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

L'**évaluation** après 10 ans d'adoption des décrets donne l'évolution suivante :

En 2003, le relevé et état des lieux des organes consultatifs était le suivant :

TOTAL	Effectifs Hommes	Effectifs Femmes	Suppléants Hommes	Suppléants Femmes	TOTAL HOMMES	TOTAL FEMMES
	1575	304	630	185	2.205	489
	83,8 %	16,2 %	77,3 %	22,7 %	81,4 %	18,6 %

¹ Extrait de la note au GW du 30 mai 2013.

² Décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs et Décret 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

³ Au sens de ces textes, on entend par « organes consultatifs », les conseils, commissions, comités et autres organes quelle que soit leur dénomination :

1° qui sont créés soit par loi, par arrêté ayant force de loi, par AR ou par arrêté ministériel, soit par décret du Conseil régional wallon, par AGW ou par arrêté d'un ou plusieurs ministres ;

2° et qui sont chargés principalement d'assister de leur avis, d'initiative ou sur demande, le CRW, le GW un ou plusieurs ministres.

En 2012, la composition d'un échantillon d'organes consultatifs est la suivante :

TOTAL	Effectifs Hommes	Effectifs Femmes	Suppléants Hommes	Suppléants Femmes	TOTAL HOMMES	TOTAL FEMMES
	461	213	339	234	800	447
	68,4 %	31,6 %	59,16 %	40,84 %	64,15 %	35,85 %

La proportion de 2/3 est respectée sur l'ensemble des membres et pour les membres suppléants. Par contre, on relève toujours plus de 2/3 de membres effectifs de sexe masculin. Le décret du 15 mai 2003 a permis d'améliorer la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs. Les dix années d'application du décret ont également mis en évidence quelques difficultés d'application concrètes (praticabilité de la mesure – CESW, impossibilité pour certains organes consultatifs spécifiques).

Rappelons que le décret wallon de 2003 était inspiré de la loi fédérale du 20 juillet 1990, du décret flamand du 15 juillet 1997 et de l'ordonnance bruxelloise du 27 avril 1995. Tant la loi fédérale que le décret flamand ont depuis lors été modifiés.

Les modifications introduites dans les projets de décrets wallons portaient sur les points suivants (mise à jour 3^{ème} lecture) :

- **Organes visés** : les subdivisions structurelles d'un organe consultatif, à l'exception des groupes de travail temporaires, sont également considérées comme des organes consultatifs si elles sont elles-mêmes compétentes pour assister de leur avis le PW, le GW, un ou plusieurs ministres.
- **Liste des instances concernées** : le GW établit, après avis du CESW, une liste des organes consultatifs tombant sous le champ d'application du décret. Pour rendre son avis, le CESW recueille l'avis des organes consultatifs. Le GW établit les modalités en vue d'établir cette liste, de la compléter et de la mettre à jour.
- **Règles de désignation des candidats** : si les candidatures proposées permettent de remplir l'obligation de 2/3, l'obligation de proposer systématiquement la candidature d'un homme et d'une femme pour chaque désignation disparaît (aspect simplification). Si la présentation des candidatures d'une instance ne permet pas de remplir l'obligation, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance concernée. Si l'obligation n'est pas remplie 6 mois après que le mandat est devenu vacant, le GW peut, selon la procédure qu'il détermine, pourvoir au mandat vacant sans suivre la procédure de présentation. En cas d'appel public à candidatures non concluant, possibilité d'organiser un second appel à candidatures, avant le cas échéant, de pourvoir au(x) mandat(s) vacant(s) sans suivre la procédure de présentation.
- **Quota des 2/3** : concernant le quota de 2/3 au maximum des membres d'un organe consultatif de même sexe, il devient applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.
- **Dérogations** : le GW peut accorder des dérogations, s'il s'avère impossible de remplir l'obligation visée par le décret pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à sa nature spécifique. Le Gouvernement arrête les conditions auxquelles la demande doit répondre ainsi que la procédure. La dérogation est octroyée pour la durée du mandat et doit être réévaluée à l'occasion du renouvellement des mandats au sein de l'organe consultatif. Si aucune dérogation n'est accordée, l'organe consultatif dispose d'un délai de trois mois pour remplir la condition fixée par le décret.

- **Sanction** : sauf dérogation accordée, un organe consultatif ne peut délibérer valablement que si sa composition est conforme.
- **Rapport d'évaluation** : un rapport d'évaluation de l'application du décret est réalisé tous les cinq ans (actuellement tous les 2 ans) ; le projet est réalisé par l'administration, soumis pour avis au CESW, CWEHF et à l'IWEPS, approuvé par le Gvt et transmis au PW.
- **Dispositions transitoires** : la composition des organes consultatifs existants doit être adaptée lors du prochain renouvellement complet des mandats et au plus tard pour le 1^{er} janvier 2016. Dans l'intervalle, lors du renouvellement d'un ou plusieurs mandats, un candidat du sexe sous-représenté est désigné tant que le quota n'est pas atteint.
- **Entrée en vigueur** : le décret du 15 mai 2003 est abrogé et le présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement (1^{er} juillet 2014).

Le 12 juin 2013, le CESW avait été saisi d'une demande d'avis transmise par le Ministre Président, R. DEMOTTE, concernant les avant-projets de décret promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 30 mai 2013. L'avis A.1124 du CESW a été rendu le 8 juillet 2013. Les projets de décret ont été adoptés en seconde lecture le 17 octobre 2013 et la note au GW a apporté une réponse à l'avis du Conseil. Le 27 février 2014, le Gouvernement adoptait définitivement les projets de décrets (troisième et dernière lecture).

2.2 Objet des projets d'arrêtés

Les projets d'arrêtés ont pour objet d'exécuter les dispositions décrétales susmentionnées sur les points suivants :

- Les modalités d'élaboration de la liste des organes consultatifs et des subdivisions structurelles visés par le(s) décret(s).
- La procédure à déterminer pour pourvoir aux mandats vacants sans suivre la procédure de présentation « classique ».
- Les conditions, la procédure et les modalités relatives aux dérogations.
- La date d'entrée en vigueur des dispositions.

2.3 Contenu des projets d'arrêtés

2.3.1 Etablissement et mise à jour de la liste des organes consultatifs tombant sous le champ d'application du décret

- A chaque législature (dans les 6 mois d'installation du GW), le CESW communique au Ministre en charge de l'égalité des chances un projet de liste organisé par compétences des membres du Gvt, reprenant les organes consultatifs visés par le décret, après avoir recueilli l'avis de ceux-ci et, pour chacun d'eux, la date de dernière désignation de leurs membres et la date prévue de son prochain renouvellement. Sur proposition du Ministre, le Gvt approuve la liste (au plus tard à la fin du 7^{ème} mois suivant l'installation du GW).
- En cas de modification de la répartition des compétences ou au cas où un organe consultatif est créé ou dissout : adaptation de la liste dans les 2 mois.

2.3.2 Modalités de désignation pour les mandats vacants

- Le Ministre dont relève l'organe consultatif propose au Gvt les candidats pour pourvoir aux mandats vacants.

2.3.3 Conditions, modalités et procédure de dérogation

- Le Ministre dont dépend l'organe consultatif concerné adresse au Ministre en charge de l'égalité des chances un dossier de demande de dérogation comprenant les éléments suivants :
 - la dénomination légale de l'organe d'avis ou d'administration ;
 - les références légales et réglementaires ;
 - un aperçu des caractéristiques de l'organe consultatif ;
 - pour les organes consultatifs existants : la composition actuelle au moment de la demande de dérogation (effectifs et suppléants selon le sexe, avec voix délibérative ou non) ;
 - l'exposé des démarches accomplies pour se conformer au décret ;
 - la preuve que la présentation a été effectuée sans résultat ;
 - si une dérogation a déjà été octroyée, une évaluation de la situation nouvelle de l'organe consultatif ;
 - un projet de motivation circonstanciée (raisons fonctionnelles ou relatives à la nature spécifique de l'organe consultatif) ;
 - toutes autres pièces utiles.
- Le Gvt statue sur la demande de dérogation (sur proposition conjointe des 2 Ministres mentionnés).

2.3.4 Rapport d'évaluation

- L'administration élabore un projet de rapport contenant :
 - des informations quantitatives relatives à chaque organe consultatif ;
 - une analyse générale transversale de l'évolution de la représentation des hommes et des femmes dans les organes consultatifs ;
 - une analyse des dérogations octroyées.
- Le projet de rapport est soumis pour avis : au CESW, à l'IWEPS et au CWEHF.
- Le rapport définitif incluant ces avis est transmis au Gvt qui l'approuve et le transmet au PW

2.3.5 Dispositions finales

- L'AGW du 27 novembre 2003 est abrogé.
- Le décret et le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

3. Avis

Le CESW a pris connaissance des projets d'arrêtés d'exécution des décrets promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs. Il se félicite tout d'abord, à la lecture des projets de décrets tels qu'adoptés en troisième lecture par le Gouvernement wallon, que l'avis du Conseil sur ces projets de textes ait été pris en compte sur plusieurs points : habilitation au Gouvernement pour désigner les subdivisions structurelles d'un organe consultatif tombant sous le champ d'application des décrets, concertation avec l'instance ou les instances concernées en cas de désignation d'office d'un candidat par le Gouvernement pour pourvoir un mandat vacant conformément au prescrit

des décrets, rôle de l'administration concernant l'élaboration du rapport d'évaluation de l'application des décrets.

3.1 Application concrète des décrets

Le CESW constate, toutefois, que plusieurs de ses interrogations quant à l'application concrète des obligations prévues par les décrets restent d'actualité : inconnues quant aux désignations effectuées par chacune des composantes d'un organe consultatif par rapport à l'équilibre global à respecter, question du mandat unique ou du remplacement d'un membre en cours de mandat, etc. La réponse apportée invitant à une concertation préalable plus générale avant le dépôt des candidatures est certes logique sur le plan du principe – visant une amélioration de l'équilibre général entre hommes et femmes au sein des instances – mais risque de s'avérer insuffisante quand des questions pratiques se poseront. Le Conseil suggère dès lors au Gouvernement d'apporter les précisions nécessaires à cet égard dans les projets d'arrêtés.

3.2 Liste des instances consultatives

Le CESW accueille favorablement la mission qui lui est confiée au chapitre 2 des projets d'arrêtés concernant la présentation de la liste des organes consultatifs tombant sous le champ d'application des décrets, ceci le confortant dans son rôle d'organe consultatif central en Wallonie. Il souhaite toutefois que l'on précise dans les projets d'arrêtés que cette tâche sera effectuée sur base de la liste mentionnée dans le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, pour autant que celle-ci soit exhaustive et actualisée par les services concernés du Gouvernement.

Par ailleurs, le Conseil recommande que l'on précise dans le texte des projets d'arrêtés ce que l'on entend par « *après avoir recueilli l'avis de ceux-ci* », dans le sens de ce qui est mentionné dans le commentaire des articles des projets de décrets (art. 1^{er} §3/art.2 §3), à savoir que cette disposition veille à instaurer une information vis-à-vis des organes consultatifs, la décision finale de déterminer si un organe consultatif ou ses subdivisions structurelles sont soumis ou non au(x) décret(s) relevant uniquement du Gouvernement.

3.3 Procédure de dérogation

Concernant la procédure de demande de dérogation quand il s'avère impossible de remplir l'obligation du décret pour « *des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique* » de l'organe consultatif, le Conseil recommande que l'on précise dans le texte des arrêtés que la demande - qui doit être adressée au Ministre de l'Egalité des chances par le Ministre dont dépend l'organe consultatif concerné – soit introduite auprès du Ministre de tutelle, à l'initiative de l'organe consultatif lui-même (et non, par exemple, de l'une de ses composantes), celui-ci étant le mieux habilité à étayer la motivation qui justifie sa demande.

Par ailleurs, le CESW demande que l'on fixe un délai dans lequel le Gouvernement est tenu de statuer sur la demande de dérogation, conformément aux règles relatives à la simplification administrative.

3.4 Autre remarque

Le Conseil relève que les dispositions reprises à l'art.6, 4° et 5° ainsi qu'à l'art.5, 4° et 5° des projets d'arrêtés sont redondantes.
